

# **GE\_GERICHTE P/27073/2022 vom 23. Dezember 2022**

GE Cour de justice, 2022-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_27073\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_27073_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/27073/2022 du 23 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE P/27073/2022 del 23 dicembre 2022

## **Regeste**

DÉTENTION PROVISOIRE;PROPORTIONNALITÉ | CPP.221; CPP.197

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste la gravité des charges.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit.

#### **E. 2.2**

Le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI), tout comme l'infraction prévue à l'art.148a al. 1 CP sont des délits (art. 10 al. 3 CP).

#### **E. 2.3**

En l'occurrence, le recourant est soupçonné d'avoir, durant 22 jours, séjourné sans droit en Suisse et bénéficié de prestations sociales en se faisant passer faussement pour un mineur, pour un montant de plus de CHF 6'000.- (hébergement et repas). Ces charges qui se fondent sur les informations des autorités françaises et les aveux du prévenu, sont suffisantes, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Quoi qu'il en dise, elles sont également graves, étant souligné que les prestations obtenues dépassent largement la limite de CHF 3'000.- fixée par la Conférence des Procureurs de Suisse pour définir le cas de peu de gravité au sens de l'art. 148a al. 2 CP. Par conséquent, le grief est infondé.

### **E. 3**

Le recourant ne consacre aucun développement aux risques de fuite et de réitération retenus, ni à d'éventuelles mesures de substitution. Il peut ainsi être renvoyé aux motifs retenus à ce sujet par le premier juge (ATF 123 I 31 consid. 2c p. 34; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_378/2019 du 19 août 2019 consid. 2 et les références).

**E. 4**

La détention provisoire ordonnée pour une durée de six semaines respecte le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), au vu de la peine concrètement encourue si le recourant devait être condamné pour tous les faits dont il est prévenu.

**E. 5**

Le recours doit être rejeté.

**E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

**E. 7**

Le recourant a agi en personne, son avocate d'office étant intervenue à la demande de la Chambre de céans. Son indemnisation pour la présente instance sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.